



1207385701

DATE DEPOT : 2012-08-06

NUMERO DE DEPOT : 2012R073766

N° GESTION : 2012B16574

N° SIREN : 409741121

DENOMINATION : ADM GROUPE FINANCE

ADRESSE : 21-23 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2012/05/20

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

09 du 20.05.12
 DB 20.05.12 T1, RG, NT
 AA 29.06.12 LG

123 16576

ADM GROUPE FINANCE

Société Anonyme Simplifiée au capital de 38 112,25 euros

Siège social : 21 - 23 Brd HAUSSMAN - 75009 PARISGreffier du Tribunal de
Commerce de Paris**STATUTS**

06 AOUT 2012

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

N° DE DÉPOT 73766

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme en date du 8 octobre 1996 aux termes d'un acte sous seing privé enregistré à Paris le 11 octobre 1996, bordereau 196, case 28.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 06/06/08 statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est ADM GROUPE FINANCE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 21-23 Boulevard HAUSSMAN - 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le Conseil en Investissement Financier et Immobilier, Transactions immobilières sur immeubles et fonds de commerce, Asset management, Gestion immobilière locative et technique (Property management) le Démarchage bancaire et financier, le Courtage en crédits.
- La participation par tous moyens de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet social.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts. Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Le ou les associés disposant d'une quotité d'actions suffisante et s'opposant à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard trois mois avant l'arrivée du terme de la société dans les conditions ci-après fixées.

Certifié conforme à l'original du 20/05/2012

Le Directeur Général Franck PETIT

APD

1. The first part of the document

2. The second part of the document

3. The third part of the document

4. The fourth part of the document

5. The fifth part of the document

6. The sixth part of the document

7. The seventh part of the document

8. The eighth part of the document

9. The ninth part of the document

10. The tenth part of the document

11. The eleventh part of the document

12. The twelfth part of the document

13. The thirteenth part of the document

14. The fourteenth part of the document

15. The fifteenth part of the document

16. The sixteenth part of the document

17. The seventeenth part of the document

18. The eighteenth part of the document

19. The nineteenth part of the document

20. The twentieth part of the document

21. The twenty-first part of the document

22. The twenty-second part of the document

23. The twenty-third part of the document

24. The twenty-fourth part of the document

25. The twenty-fifth part of the document

26. The twenty-sixth part of the document

27. The twenty-seventh part of the document

28. The twenty-eighth part of the document

29. The twenty-ninth part of the document

30. The thirtieth part of the document

31. The thirty-first part of the document

32. The thirty-second part of the document

33. The thirty-third part of the document

34. The thirty-fourth part of the document

35. The thirty-fifth part of the document

36. The thirty-sixth part of the document

37. The thirty-seventh part of the document

38. The thirty-eighth part of the document

39. The thirty-ninth part of the document

40. The fortieth part of the document

41. The forty-first part of the document

42. The forty-second part of the document

43. The forty-third part of the document

44. The forty-fourth part of the document

45. The forty-fifth part of the document

46. The forty-sixth part of the document

47. The forty-seventh part of the document

48. The forty-eighth part of the document

49. The forty-ninth part of the document

50. The fiftieth part of the document

TITRE II - APPORTS-CAPITAL-FORME DES ACTIONS-DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraires pour un montant de 38 112,25 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à 38 112,25 euros, divisé en 1000 actions.

Article 8 - Modifications du capital

I - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter:

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;

- Soit de l'utilisation de ressources propres la société sous forme d'incorporation des réserves de bénéfices ou de primes d'émission;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, ou totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application de s articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Lorsque les conditions légales sont réunies la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut à tout moment décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 - Droits & obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 45 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

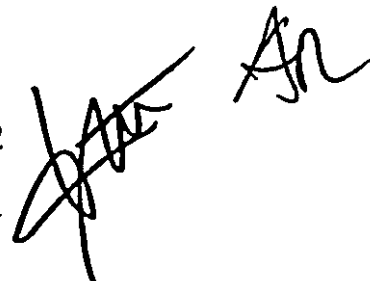
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et,

Certifié conforme à l'original du 20/05/2012

Le Directeur Général Franck PETIT



•

2

4

•

45

éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 45 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III – TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 – Transmission de Titres

11.1 Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

11.2 - Principes généraux applicables aux Cessions :

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres (le « Cédant ») devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 60 jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Titres qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « Cessionnaire »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,
- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés.

Pour les besoins des présentes, le terme « Titres » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus ;

Et le terme « Cession » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

11.3 - Cession de ses Titres par l'Associé B

Toute Cession de ses Titres par l'Associé B est libre et entraîne transmission automatique au Cessionnaire, dans les mêmes termes, de la totalité des droits attribués à l'Associé B par les présents statuts.

Article 12 – Prémption

Toute Cession de Titres de la société même entre associés est soumise aux Droits de Prémption.

Les Droits de Prémption seront mis en œuvre par priorité à la procédure d'agrément.

A compter de la Notification, l'Associé B disposera d'un délai de 90 jours (le « Délai de Prémption ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son Droit de Prémption Prioritaire.

Certifié conforme à l'original du 20/05/2012

Le Directeur Général Franck PETIT

Le Droit de Prémption Prioritaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire.

L'exercice du Droit de Prémption Prioritaire au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenue. L'exercice du Droit de Prémption Prioritaire dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les 8 jours de cette clôture, le Cédant notifiera (la « Seconde Notification ») à l'ensemble des Associés A l'exercice ou non par l'Associé B de son Droit de Prémption Prioritaire.

En cas de non exercice par l'Associé B de son Droit de Prémption Prioritaire, les Associés A disposeront alors d'un délai de 30 jours à compter de la Seconde Notification pour indiquer au Cédant s'ils souhaitent exercer leur Droit de Prémption Secondaire.

Le Droit de Prémption Secondaire devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire. Les Titres seront répartis entre chaque Associé A exerçant son Droit de Prémption Secondaire au prorata de sa participation, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Associés A.

Si les Droits de Prémption ne portent pas respectivement sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée (telle que décrite dans la Notification), sous réserve du respect de la procédure d'agrément et du droit de sortie conjointe prévus ci-après.

Pour les besoins des présentes, le « Droit de Prémption Prioritaire » désigne le droit dont dispose l'Associé B de préempter les Titres des Associés A qui sont l'objet d'une Cession conformément aux présentes ; le « Droit de Prémption Secondaire » désigne le droit dont dispose tout Associé A de préempter les Titres des autres Associés A qui sont l'objet d'une Cession conformément aux présentes ; et le Droit de Prémption Prioritaire et le Droit de Prémption Secondaire sont désignés ensemble les « Droits de Prémption ».

13 - Arrêt de la Cession

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des Titres par les associés ou par un tiers agréé par le Conseil d'Administration, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des Titres par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, le prix n'est pas payé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tout projet de Cession conjointe de tout ou partie de leurs Titres par plusieurs Associés A à un tiers pourra faire l'objet d'une demande d'agrément unique comportant les mentions visées à l'Article 10.2 et en particulier la mention du nombre de Titres que chaque Associé A envisage de céder audit tiers dans le cadre du projet. Ledit projet de Cession sera soumis dans son ensemble à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

14 - Droits de sortie de l'Associé B

14.1 - Droit de sortie conjointe proportionnelle

Pour toute Cession réalisée par un ou plusieurs Associé(s) A au profit d'un tiers, qui n'aurait pas donné lieu à exercice des Droits de Prémption et qui aurait obtenu l'agrément de la Société conformément à l'article 13, les Associés A ne pourront pas exécuter la Cession sans avoir assuré en priorité à l'Associé B, la Cession d'un nombre de Titres calculé selon la formule mentionnée ci-après, dans les mêmes conditions de prix que celles proposées par le Cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification.

Le nombre de Titres pouvant être cédés par l'Associé B est le suivant :

$(TC / TA) \times TB_{\text{ob}}$:

TC est le nombre de Titres cédés par l'Associé A,

TA est le nombre de Titres détenus par l'Associé A cédant des Titres,

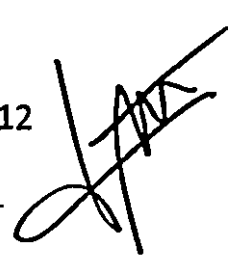
TB est le nombre de Titres détenus par l'Associé B exerçant son droit.

d'un délai de 30 jours (le « Délai de Sortie Conjointe ») pour indiquer au Cédant s'il souhaite exercer son droit de sortie conjointe et proportionnelle. L'absence de réponse dans le Délai de Sortie Conjointe vaudra renonciation au droit de sortie conjointe et proportionnelle.

Le droit de sortie conjointe et proportionnelle s'exercera selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation que celles proposées par le Cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe et proportionnelle par l'Associé B et sauf renonciation du cédant à la Cession, l'Associé A Cédant ne pourra pas procéder à la Cession notifiée, dans le délai de ∞ jours stipulé ci-dessus, sans qu'intervienne concomitamment, la Cession d'un nombre de Titres, calculé selon la formule prévue ci-dessus, de l'Associé B ayant exercé son droit de sortie conjointe et proportionnelle.

A défaut d'exercice du présent droit de sortie conjointe et proportionnelle, le Cédant pourra procéder à la Cession notifiée dans les conditions visées dans la Notification dans un délai de ∞ jours à compter de l'expiration du délai d'exercice Délai de Sortie Conjointe.




14.2 - Droit de retrait

Le non-respect par un ou plusieurs Associés A d'une stipulation, considérée comme essentielle par l'Associé B, du Contrat Bénéficiaire (le « Cas de Retrait ») donnera lieu à un droit de retrait au profit de l'Associé B par le biais d'une promesse irrévocable de la part des Associés A d'acheter (la « Promesse d'achat ») à l'Associé B la totalité des Titres dont il se trouverait alors propriétaire, étant entendu que l'Associé B se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation.

L'Associé B qui entendra exercer la Promesse d'achat devra notifier son intention aux Associés A (ci-après la « Notification R »), dans les 15 jours de la survenance du Cas de Retrait.

Dans le cadre de l'exercice de la Promesse d'achat, cette Cession a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par les Associés A.

Toutefois, l'Associé B ayant exercé son droit de retrait pourra y renoncer à charge de notifier sa renonciation aux Associés A dans les 5 jours suivant la notification du prix fixé par le tiers expert.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Cession devra être régularisée au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la notification du prix fixé.

Les Titres seront répartis entre chaque Associé A au prorata de sa participation, c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Associés A.

14.3 - Cession des Avances en Compte Courant

Toute Cession de Titres par un associé de la Société s'accompagnera simultanément de la Cession au Cessionnaire d'une proportion de l'avance en compte courant accordée par le Cédant à la Société, égale à la proportion du nombre de Titres faisant l'objet de la Cession ramené au nombre total de Titres qu'il détient.

14.4 - Adhésion au Pacte

Toute Cession d'un ou plusieurs de ses Titres par un Associé A à un tiers devra s'accompagner de l'adhésion dudit tiers au Contrat Bénéficiaire au plus tard lors de la réalisation de la Cession, celui-ci étant tenu et bénéficiant des mêmes droits et obligations que son ayant cause au titre des présentes et du Contrat Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où la Société procéderait à une émission de Titres au profit d'un tiers, celui-ci devra, préalablement à la souscription desdits Titres, adhérer au Contrat Bénéficiaire.

14.5 - Toute Cession effectuée en violation des articles 9.4, 9.5, 9.6, 9.7 et 9.8 est nulle.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ
CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

Il est nommé par acte séparé.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 180 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un suppléant désigné par le conseil d'administration. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

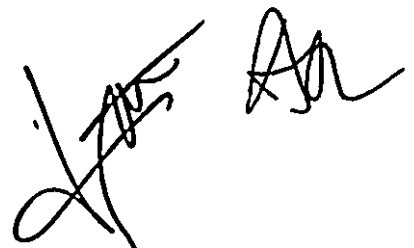
- Acquisition ou cession d'un fonds ou d'éléments de commerce
- Prise ou mise en location gérance d'un fons de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Ocrot de garanties sur l'actif social

Article 16 - Directeur général**16.1 Désignation**

Le Président peut nommer un directeur général personne physique ou morale.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail.

Certifié conforme à l'original du 20/05/2012
 Le Directeur Général Franck PETIT



16.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ils sont nommés par acte séparé.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES**Article 19 - Décisions des actionnaires**

Les associés délibèrent collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Nomination, renouvellement et révocation du président et du directeur général de la société;
- Fixation de la rémunération du président et du directeur général de la société;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats;
- Extension ou modification de l'objet social;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
- Transformation de la société;
- Prorogation de la durée de la société;
- Dissolution de la société;

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % (cinq pour cent) du capital social. Toute autre décision relève de la compétence du président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président soit en Assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Certifié conforme à l'original du 20/05/2012

Le Directeur Général Franck PETIT



2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

2

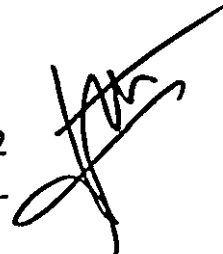
2

2

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou le Directeur Général ou, en cas de carence du président ou du Directeur Général, par un mandataire désigné en justice.
 Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.
 En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.
 Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.
 Les réunions des assemblées générales ont lieu en siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
 L'assemblée est présidée par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
 Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
 Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, il a charge de la preuve incombant à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
 Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.
 Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.
 Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation que si les associés représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
 Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.
 En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacune des associations par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes:
 - Sa date d'envoi aux associés;
 - La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote;
 - La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
 - Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet);
 - L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
 Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.
 Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
 Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
 Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
 Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit date et signe le procès-verbal des délibérations.
 Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.
 En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence le Président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant:
 - L'identification des associés ayant voté;
 - Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations;
 - Ainsi que pour chaque résolution l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
 Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.
 Les associés votent en retournant une copie au président le jour même, après signature par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.
 En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.
 Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.
 L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant:
 l'inaliénabilité des actions; l'agrément des cessions d'actions; la suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution; l'exclusion d'un associé; la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé; la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter l'engagement des associés.
 Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées:
 - à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
 - et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.
 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.
 Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.
 Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion ou exposés des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.
 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Certifié conforme à l'original du 20/05/2012
 Le Directeur Général Franck PETIT




8

16

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

Article 20 – Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après.

Concernant les trois derniers exercices sociaux:

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe;
- Les inventaires;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**Article 21 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 24 – Contrôle des comptes

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président ou le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique ou au directeur général de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert au compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE VII – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**Article 25 – Transformation de la société**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses comptes.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux

Propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des

Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les

Conditions légales et réglementaires.

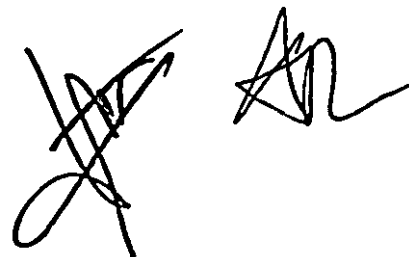
En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur la fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-24 du Code de Commerce il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Certifié conforme à l'original du 20/05/2012

Le Directeur Général Franck PETIT



Article 27 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VIII - CONTESTATIONS**Article 28 - Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - FRAIS ET PUBLICITE**Article 29 - Frais**

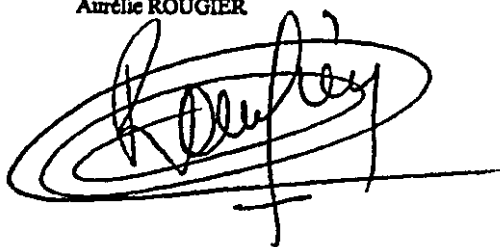
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, PARIS, le 20/05/2012

Pour FIN EXTENSO
Aurélie ROUGIER



Certifié conforme à l'original du 20/05/2012
Le Directeur Général Franck PETIT



